

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FRAMATOME

291 route de l'électrochimie
38560 Jarrie

Références : 2025-Is142SPF
Code AIOT : 0006102995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement FRAMATOME implanté 291 route de l'électrochimie 38560 Jarrie. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME
- 291 route de l'électrochimie 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de la société FRAMATOME, implanté au sein de la plateforme chimique de Jarrie, est dédié à

la conception et à la fabrication d'éponges de zirconium pour les gaines qui entourent le combustible utilisé dans les installations nucléaires. Les premiers bâtiments ont été construits en 1961.

La principale production du site est la fabrication d'éponges de zirconium (ZrCl4). Des produits dérivés de la fabrication de zirconium sont également préparés en plus petites quantités comme des oxydes d'hafnium et de magnésium.

Le site FRAMATOME de Jarrie relève du régime de l'autorisation SEVESO « seuil haut » du fait principalement de l'emploi et de la fabrication de substances réagissant violemment avec l'eau. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation n°2012081-0021 du 21 mars 2012 et par plusieurs arrêtés complémentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident du 13 septembre 2025 – incandescence conteneur Zirconium	Code de l'environnement du 24/09/2000, article Article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois
2	Modification des conditions d'exploitation des installations BUC	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Demande d'action corrective	3 mois
3	Accessibilité de l'état des stocks - chlore	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 6.4.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Volume d'activité (stockage de chlore)	AP Complémentaire du 11/06/2025, article annexe. conf. 1	Sans objet
5	Conditions d'entreposage des cylindres de chlore	AP Complémentaire du 11/06/2025, article 5.4	Sans objet
6	Confinement des installations d'évaporation de chlore	Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article 21, 22, 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Installation d'extraction et de neutralisation des rejets de chlore	Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article 31, 33, 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'échanger relativement à l'incident du 13 septembre. On retient notamment une information trop tardive. Ce point doit être pris en compte pour qu'à l'avenir, une information précoce doit déclenchée.

Ensuite, la visite a permis de confirmer que les conditions d'exploitation des installations de dépôtage de chlore par cylindres de 1 t sont globalement conformes aux éléments du dossier et aux prescriptions applicables. Quelques points d'attention sont néanmoins retenus : la modification affectant le débits de chlore en situation accidentelle et les conditions d'entreposage extérieures des cylindres de chlore feront l'objet d'un suivi spécifique de la part de l'inspection des installations classées.

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 4 demandes d'actions correctives et 7 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident du 13 septembre 2025 – incandescence conteneur Zirconium

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2000, article Article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident **ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant** au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été

tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le samedi 13 septembre 2025, un départ de feu au niveau d'un conteneur de Zirconium a été constaté. L'incendie, de portée très limitée, a été rapidement maîtrisé par les services d'intervention de la plateforme de Jarrie.

Les services de l'État ont été informés de manière précoce, conformément à l'attendu. Le SDIS a ensuite approché des moyens d'intervention qu'il n'a pas été nécessaire de déployer pour la gestion de l'évènement. Par ailleurs, en raison de doute quant à l'impact sanitaire des fumées et retombées générées, un dispositif de prélèvements environnementaux (canisters, lingettes) a été mis en place.

En séance, l'exploitant a rappelé le déroulé de l'incident. On en retient notamment les points suivants qui concernent la description de la séquence de l'incident, la communication de l'exploitant en situation de crise et les premiers éléments d'analyse des causes qui ont pu être avancés.

Description de la séquence de l'incident :

Une première bascule d'un conteneur de Zirconium pour charger un broyeur a été engagée mais avortée à cause d'un défaut d'alignement.

Lors de la seconde tentative, l'incandescence du contenu du conteneur consécutive à une inflammation de poussières fines de Zirconium est constatée. Elle a généré un rayonnement thermique localement important ayant occasionné des inflammations limitées à proximité immédiate du conteneur. Les seules conséquences visibles lors de la visite étaient une altération locale (cloques) de la peinture du transconteneur et du garde-corps ainsi que la fonte d'un boîtier de disjoncteur et d'une petite portion de chemin de câble.

Communication de l'exploitant en situation de crise :

Trois points d'attention sont retenus des éléments communiqués par l'exploitant :

1 - L'évènement est survenu à 9h45, ARKEMA a déclenché son information à 10h20. L'information du déclenchement du POI n'est jamais parvenue à l'inspection des installations classées qui a toutefois reçu une notification de fin d'alerte à 11h51.

2 - La première communication aux services de l'État a été effectuée par les pompiers de la plateforme dès lors qu'ils mobilisent des moyens d'intervention spécifiques. En conséquence, l'exploitant n'a pas été rédacteur de la première notification.

3 - La première tentative de prise de contact avec l'exploitant par le SDIS a été infructueuse.

4 - Une unique liste des produits de décomposition thermique est intégrée au POI. Elle correspond à l'ensemble du site. Or, en fonction des secteurs de l'usine, ces produits diffèrent largement.

Premiers éléments d'analyse des causes :

Au regard des éléments communiqués par l'exploitant, les aspects suivants des conditions

Au regard des éléments communiqués par l'exploitant, les aspects suivants des conditions opératoires semblent impliqués :

- L'automatisme de contrôle de l'alignement du conteneur avec le transconteneur et le broyeur a provoqué le retour en position initiale du conteneur, provoquant la mise en suspension d'une plus grande quantité de fines.
- Les modalités d'inertage dans les différentes capacités et lors des différentes phases du transfert du Zirconium dans le broyeur n'ont pas permis d'interrompre la réaction.
- L'exploitant ne parvient pas à obtenir l'étanchéité totale lors du transfert du zirconium vers le conteneur, occasionnant à chaque transfert un flash lié à la réaction rapide des fines ($Zr \rightarrow ZrO_2$) au contact de l'air. L'exploitant explique que le transfert de poids lié à la bascule du conteneur affecte nécessairement la planéité des interfaces, expliquant le défaut d'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 :

Il est demandé à l'exploitant de produire sous un mois un rapport d'incident dans les conditions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Sans attendre les conclusions de l'analyse des causes, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance renforcé et des actions correctives pertinentes au regard des premiers éléments d'analyses des causes disponibles.

Demande d'action corrective n°2 :

Il est demandé à l'exploitant de modifier sa procédure de gestion des incidents de manière à déclencher le POI et l'information des services de l'État de manière précoce dès lors que la nature de l'incident le justifie, comme c'était le cas lors de l'incident du 13 septembre.

Observation n°1 :

À l'occasion d'une prochaine révision du POI, l'exploitant pourra utilement proposer plusieurs listes des produits de décomposition thermique spécifiques aux différents secteurs de l'usine.

Observation n°2 :

Il est rappelé à l'exploitant que l'engagement de moyens supplémentaires par les services d'intervention d'ARKEMA déclenche une information de la préfecture. En conséquence, dès lors que les pompiers d'Arkema sont mobilisés, il est impératif de produire une communication détaillée à l'adresse de la préfecture pour l'en informer des détails de l'évènement en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modification des conditions d'exploitation des installations BUC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des modifications notables

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux

autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, **avant sa réalisation**, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courrier électronique du 11 septembre 2025, l'exploitant communique un document présentant des modifications apportées aux installations « BUC » : la suppression de l'orifice de restriction en aval des évaporateurs et la modification du système de raccordement des cylindres de chlore.

Concernant la suppression de l'orifice de restriction en aval des évaporateurs :

Lors des premiers essais effectués sur la station de dépotage, l'exploitant a constaté des vibrations compromettant la fiabilité du dispositif de dépotage (en affectant notamment la membrane du détendeur). Après plusieurs essais, il a retenu une modification consistant à supprimer une restriction d'orifice sur le retour de la phase gaz.

En séance, l'exploitant a détaillé les aspects du dossier décrivant l'augmentation du risque générée par la modification apportée. Le débit de fuite est augmenté du fait de la suppression de l'orifice de restriction. Les hypothèses de modélisation ont été reprises et, pour le cas d'un phénomène dangereux examiné en séance, la distance d'effet (SEI) est augmentée de 100 m et le nombre de personnes atteintes selon le calcul de gravité augmente de 20. L'exploitant précise que l'acceptabilité du risque au sens de la matrice de la circulaire du 10 mai 2010 est maintenue.

Lors de la visite terrain, le tronçon de tuyauterie en question a été examiné. On note la présence d'une manchette de 25 cm de longueur à proximité immédiate de la restriction d'orifice supprimée.

Concernant la modification du système de raccordement des cylindres de chlore :

L'exploitant indique avoir été contraint de diversifier ses fournisseurs de cylindres de chlore pour sécuriser l'alimentation en continu du procédé de production. Il décrit désormais 3 types de cylindres contre un seul dans la version initiale du dossier.

Dans son dossier, l'exploitant présente les modifications opérées sur l'étude de dangers associée au projet initial : ajout de nouveaux phénomènes dangereux dont les distances d'effet sont identiques mais les probabilités d'occurrence différentes de celles présentées initialement. Les modifications sont liées à la prise en compte de géométries d'accostage différentes (coude supplémentaire).

Lors de la visite terrain, les trois types de cylindres ont été observés. Comme indiqué en salle, chaque type est associé à des modalités d'accostage qui lui sont propres. En conséquence, l'exploitant a aménagé des postes qui sont chacun dédié à un type de cylindre. L'exploitant précise que la géométrie des raccordements rend impossible le branchement d'un cylindre du mauvais type. Cependant, des joints doivent être mis en place à chaque raccordement, ils sont spécifiques à chaque type de cylindres et certaines interversions ne sont pas physiquement impossibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 :

Il est rappelé à l'exploitant qu'une modification notable des conditions d'exploitation doit être notifiée avant sa réalisation à l'inspection des installations classées. Au vu des constats réalisés et de l'analyse préliminaire des documents remis, il est demandé à l'exploitant de compléter sous 3 mois le dossier remis au regard des considérations suivantes :

Concernant la suppression de l'orifice de restriction en aval des évaporateurs :

L'opération réalisée contredit la logique de minimisation du risque à la source. Or, les constats réalisés semblent montrer que la mise en place d'un aménagement technique n'est pas rendue impossible par l'encombrement (au lieu de la manchette de longueur environ 250 mm). En conséquence, l'exploitant doit, en première intention, mettre en place un dispositif permettant de maintenir le débit de chlore gazeux inférieur ou égal aux données de l'EDD. Toutes les solutions techniques doivent être examinées, à titre d'exemples :

- Remplacement des vannes par des vannes de régulation de débit,
- Mise en place d'une restriction de débit conique pour limiter les turbulences,
- Mise en place d'un dispositif de stabilisation de l'écoulement ou de filtration des vibrations mécaniques (silent block).

Concernant la modification du système de raccordement des cylindres de chlore:

L'exploitant devra couvrir dans son analyse les risques associés à une interversion des cylindres et/ou des joints de raccordement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accessibilité de l'état des stocks - chlore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etats des stocks de substances dangereuses

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles.

Constats :

Le processus d'approvisionnement chlore des installations « BUC » implique la présence sur site de chlore conditionné en cylindres de capacité 1 tonne.

Interrogé en salle sur la quantité de chlore présente sur le site, l'exploitant n'a pas pu immédiatement fournir l'inventaire à jour ou une estimation, renvoyant aux documents uniquement disponibles dans la salle de contrôle des installations BUC.

L'exploitant a présenté une extraction de l'outil SAP qui constitue un inventaire de la majorité des

substances et mélanges dangereux présents sur le site. L'inventaire daté de la veille de la visite d'inspection a été présente. Cet inventaire n'inclut pas le chlore. L'exploitant indique pouvoir intégrer le chlore à cette extraction.

Lors de la visite terrain, il a pu être vérifié que l'inventaire était bien disponible en salle de contrôle BUC. Cet inventaire est effectué à chaque poste (3 fois par jour) par comptage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 :

Sous deux mois, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les quantités de chlore présentes sur le site soit consultables en cas d'impossibilité d'accéder à la zone d'exploitation, par exemple en intégrant cette substance à l'extraction SAP journalière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Volume d'activité (stockage de chlore)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2025, article annexe. conf. 1

Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité

Prescription contrôlée :

Rubrique 4710 - 2

Chlore (numéro CAS 7782-50-5)

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg

Total : 96,1 t

Art 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire « BUC » du 11 juin 2025 :

Les quantités présentes sur le site sont limitées aux besoins de réception, de fonctionnement et d'expédition de l'établissement, dans les limites suivantes :

- Aire de stockage extérieure : 60 cylindres,
- Bâtiment 430 B - intérieur enceinte de confinement : 12 cylindres raccordés aux évaporateurs,
- Bâtiment 430 B - extérieur enceinte de confinement : 24 cylindres non raccordés.

Constats :

Un inventaire des cylindres de chlore présents sur le site a été consulté dans la salle de contrôle « BUC ». Il y était indiqué :

- sur la zone de stockage extérieure : 24 cylindres pleins et 36 cylindres vides,
- à l'intérieur du bâtiment : 23 cylindres pleins + 12 cylindres raccordés (dans le confinement).

Un décompte a été effectué pour vérification sur la zone de stockage extérieure. Au moment de ce décompte, un déchargement était en cours, expliquant que le constat ne correspond plus à la situation au moment du décompte fait pour l'inventaire repris plus haut.

On a compté :

- 52 cylindres sur l'aire de stockage dont 12 étaient vides,
- + 12 cylindres pleins stockés à proximité (6 le long de la voie et 6 sous abris).
soit au total 52 cylindres pleins.

L'exploitant déclare que des contraintes logistiques l'ont rendu excédentaire en cylindres vides.

Nota : La quantité de chlore restante dans un cylindre dit » vide » a pu être lue sur le capteur de poids : 40 kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il n'est pas retenu de non-conformité vis-à-vis de la quantité maximale de cylindres de chlore autorisée sur le site. En effet, il peut être considéré que les nombres maximaux de cylindres fixés à l'art. 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2025 s'appliquent aux cylindres pleins uniquement.

Néanmoins, le respect de la quantité totale autorisée (96,1 t) doit être vérifié en intégrant les quantités restantes dans les cylindres après usage.

Par ailleurs, le maire de Jarrie a fait savoir à l'autorité préfectorale que la procédure d'urbanisme n'a pas été respectée.

Observation n°3 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir que la quantité maximale de chlore est respectée en considérant la quantité de chlore de chlore résiduelle dans les cylindres de chlore après usage.

Observation n°4 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser au plus vite sa situation au regard du Code de l'urbanisme pour les installations "BUC". Une communication au maire de Jarrie est attendue, assortie si nécessaire d'une déclaration préalable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions d'entreposage des cylindres de chlore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2025, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des cylindres de chlore

Prescription contrôlée :

Article 5.4 : Entreposage des cylindres de chlore

L'entreposage des cylindres de chlore n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision.

Les quantités présentes sur le site sont limitées aux besoins de réception, de fonctionnement et

d'expédition de l'établissement, dans les limites suivantes :

- Aire de stockage extérieure : 60 cylindres,
- Bâtiment 430 B - intérieur enceinte de confinement : 12 cylindres raccordés aux évaporateurs,
- Bâtiment 430 B - extérieur enceinte de confinement : 24 cylindres non raccordés.

Les aires de stationnement sont éloignées des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ainsi que des voies de circulation extérieures à l'établissement, des habitations et des établissements recevant du public.

Constats :

L'aire de stockage extérieure a été visitée au moment d'une opération de déchargement de cylindres. L'aire est munie de dispositifs mobiles d'immobilisation des cylindres (berceaux en bois et métalliques). Des poteaux amovibles destinés prévenir d'un choc avec un véhicule ou engin circulant sur le site étaient en place.

Des cylindres pleins étaient positionnés hors de cette aire aménagée : le long de la voie et sur une zone sous abris en face de l'aire de stationnement. Ces zones n'étaient pas dédiées à la logistique chlore mais le secteur avait été isolé temporairement du reste du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°5 :

L'exploitant examinera l'opportunité d'aménager une zone dédiée à la logistique des cylindres de chlore.

Observation n°6 :

Au regard de la faiblesse apparente des supports de cylindres sur l'aire extérieure comparée à celle de la zone d'attente du bâtiment 430B, il est demandé à l'exploitant d'envisager la mise place de moyens plus robustes pour le maintien des cylindres de chlore. En particulier, la tenue dans le temps de cales en bois sujettes aux intempéries doit être questionnée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des installations d'évaporation de chlore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article 21, 22, 25

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque de dispersion toxique

Prescription contrôlée :

Article 21 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 :

L'enceinte de confinement est construite en matériaux incombustibles. Elle est équipée d'installations électriques conçues et entretenues selon la norme NFC 15-100. En particulier, les canalisations électriques, les interrupteurs doivent être étanches, les moteurs fermés étanches et les divers appareils mis à la terre.

Article 22 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 :

L'enceinte de confinement doit comporter au moins deux issues d'évacuation, aussi éloignées que

possible l'une de l'autre et de préférence sur deux faces opposées du bâtiment.

Article 25 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 :

L'enceinte est munie de détecteurs de chlore, dont les alarmes sont reportées en salle de contrôle ou dispositif équivalent. Dans le cas d'une enceinte chauffée, le bâtiment est doté d'un dispositif de mesure de la température et d'une alarme température haute.

(...)

Le système de détection est conçu pour activer la mise en service du système de sécurité tel que défini à l'article 18 (isolement du réservoir, arrêt du dépotage et de la distribution de chlore gazeux ou liquide).

Constats :

Généralités :

Les cylindres raccordés aux évaporateurs et les évaporateurs de chlore sont situés à l'intérieur d'une enceinte de confinement. Cette dernière est constituée d'une enceinte simple fixée sur une armature métallique. Son examen visuel ne montre pas d'ouverture apparente, par exemple au niveau des raccords de toile ou au passage du monorail.

Incombustibilité :

La fiche technique de la toile de tissu de verre employée pour le confinement a été présentée. Elle indique un classement de résistance au feu M0 conforme à l'attendu.

Issues d'évacuation :

La présence de deux issues d'évacuation sur des faces opposées de l'enceinte de confinement a été vérifiée.

Détection chlore :

L'enceinte est munie de détecteurs de chlore, dont les alarmes sont reportées en salle de contrôle. Il a pu être vérifié en salle de contrôle que le suivi y est bien remonté et, d'après les matrices de sécurité présentées, les dépassements de seuil sont bien suivis des actions provoquant l'arrêt du dépotage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installation d'extraction et de neutralisation des rejets de chlore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article 31, 33, 35

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque de dispersion toxique

Prescription contrôlée :

Article 31 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 :

Les canalisations de décharge des réservoirs et autres équipements (soupapes, etc.) ainsi que la ou les enceintes de confinement doivent être reliés à une installation de neutralisation du chlore.

Article 33 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 :

Le débit d'extraction des gaz doit être dimensionné pour prendre en compte :

- le volume de chlore gazeux généré dans les conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers mentionnée à l'article 3 du titre II ;
- la nécessité de maintenir l'enceinte en légère dépression.

Article 35 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 :

La conception et le dimensionnement de l'installation de neutralisation sont prévus pour faire face aux conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers mentionnée à l'article 3. La concentration de chlore, en sortie de l'installation de neutralisation, ne doit pas dépasser 5 cm³/m³.

Article 2.4 : Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques :

2 fois par an par un organisme agréé

Constats :

La colonne d'abattage et le dispositif de raccordement à l'enceinte de confinement ont été observés.

En salle, l'exploitant a présenté les hypothèses considérées pour le dimensionnement de ce dispositif : débit 1000 kg/h (320 m³/h) et volume du plus grand conteneur 1000 kg.

Aucune analyse de surveillance des rejets atmosphériques n'a encore été réalisée mais l'exploitant déclare que ces analyses seront planifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°7 : Considérant la date de mise en service des installations (début du second semestre 2025), un premier contrôle des rejets atmosphériques est attendu avant fin décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite